

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0968

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2009, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler l'ordre de recettes émis à son encontre le 4 août 2006 par le premier président et le procureur général de la Cour d'appel de Nouméa, pour un montant de 815.333 F.CFP, correspondant aux sommes perçues au titre du remboursement partiel des loyers qu'elle a acquittés du 1er septembre 2002 au 31 décembre 2005 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer cette somme ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 104.744 F CFP au titre du remboursement partiel des loyers acquittés du 1er janvier au 26 septembre 2006, assortie des intérêts au taux légal ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juin 2009, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer : « Les magistrats et les fonctionnaires de l'Etat mariés ayant la qualité de chef de famille, veufs, divorcés ou célibataires, en poste dans les territoires d'outre-mer et dont la résidence habituelle est située hors du territoire dans lequel ils servent, sont logés et meublés par le service qui les emploie » ; et qu'aux termes de l'article 6 du même décret : « Au cas où, faute de logements et d'ameublements administratifs, les magistrats et les fonctionnaires de l'Etat visés à l'article premier seraient obligés de se loger et de se meubler à leurs frais, ils seront admis, sur présentation de la quittance remise par le propriétaire, au remboursement du loyer. ... » ;

Sur les conclusions dirigées contre l'ordre de recettes émis le 4 août 2006 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X, alors adjoint administratif principal, a sollicité et obtenu sa mutation à la Cour d'appel de Nouméa à compter du 17 août 1998 ; qu'elle a épousé, le 6 octobre 2003, M. Z, installé en Nouvelle-Calédonie depuis l'année 1976 ; que pour ce motif, elle a sollicité le 14 septembre 2001, puis le 8 mars 2004, la reconnaissance du transfert sur le territoire du centre de ses intérêts matériels et moraux, qu'elle a obtenue par décision du 27 septembre 2006 ; que la requérante conteste l'ordre de recettes émis à son encontre le 4 août 2006 par le premier président et le procureur général de la Cour d'appel de Nouméa, pour un montant de 815.333 F CFP, correspondant aux sommes perçues au titre du

remboursement partiel des loyers qu'elle a acquittés du 1er septembre 2002 au 31 décembre 2005 ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

Considérant que la fin de non-recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tirée de l'absence de demande indemnitaire de nature à lier le contentieux ne peut qu'être écartée dès lors que les conclusions susvisées de Mme X tendent, non à la condamnation de l'Etat au versement d'une indemnité, mais à l'annulation de l'ordre de recettes émis le 4 août 2006 ;

En ce qui concerne la légalité de l'ordre de recettes :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, Mme X doit être regardée comme ayant transféré sur le territoire le centre de ses intérêts matériels et moraux à compter du 6 octobre 2003, date à laquelle elle a épousé M. Z ; qu'elle y a ainsi établi sa résidence habituelle au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article 1er du décret du 29 novembre 1967 ; qu'elle ne peut, dès lors, à compter de cette date, prétendre au bénéfice de ces dispositions ; qu'elle ne saurait se prévaloir de la circonstance que le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux n'aurait été reconnu par l'administration que le 27 septembre 2006 ; qu'elle ne peut davantage invoquer les dispositions de l'article 5-2 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 aux termes desquelles : « Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé », qui ne précisent la notion de résidence habituelle que pour l'application de ce texte, relatif aux modalités de prise en charge des frais de changement de résidence ; enfin, que le moyen tiré des difficultés financières occasionnées par l'acte attaqué est inopérant ;

Considérant, en revanche, que Mme X doit être regardée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, comme n'ayant transféré en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux et, partant, établi sa résidence habituelle sur le territoire qu'à compter du 6 octobre 2003, alors même qu'elle avait sollicité ce transfert par courrier du 14 septembre 2001 ; qu'elle pouvait, dès lors, prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 1er du décret du 29 novembre 1967 jusqu'au 5 octobre 2003 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X est seulement fondée à demander l'annulation de l'ordre de recettes litigieux en tant qu'il met à sa charge un trop-perçu au titre du remboursement partiel de ses loyers pour la période du 1er septembre 2002 au 5 octobre 2003 ;

Sur les conclusions tendant au versement de la somme de 104.744 F. CFP au titre du remboursement partiel des loyers acquittés du 1er janvier au 26 septembre 2006 :

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que Mme X ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 1er du décret du 29 novembre 1967 à compter du 6 octobre 2003, date à laquelle elle doit être regardée comme ayant établi sa résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie ; qu'elle n'est, dès lors et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la recevabilité de ces conclusions, pas fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 104.744 F.CFP au titre du remboursement partiel des loyers qu'elle a acquittés du 1er janvier au 26 septembre 2006 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique seulement la restitution à Mme X de la somme qu'elle a reversée au titre du remboursement partiel de ses loyers pour la période du 1er septembre 2002 au 5 octobre 2003 ; qu'il y a lieu, par suite, de la renvoyer devant l'administration pour y être procédé à la liquidation de cette somme ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordre de recettes émis le 4 août 2006 à l'encontre de Mme X est annulé en tant qu'il met à sa charge un trop-perçu au titre du remboursement partiel de ses loyers pour la période du 1er septembre 2002 au 5 octobre 2003.

Article 2 : Mme X est renvoyée devant l'administration pour qu'il soit procédé à la liquidation de la somme due en application de l'article 1er.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.